

La responsabilité civile des associations

Voici une fiche pratique permettant de faire le point sur les risques en terme de responsabilité civile : après avoir clarifier les notions de risque et de responsabilité, nous détaillerons les différents types d'assurances selon la nature des activités. Cette démarche vous permettra d'analyser la situation et le contexte afin de prendre les mesures indispensables et adaptées.

- ! Ce dossier concerne uniquement les associations régulièrement déclarées. Il faut savoir qu'**une association de fait** n'est que l'addition de personnes physiques individuellement responsables. Par ailleurs, les exemples figurant dans les pages suivantes ne sont que des illustrations et n'ont donc pas valeur de jurisprudences.

Comme toute personne physique ou morale, les associations ont l'obligation de réparer les dommages qu'elles peuvent causer aux tiers : préjudice matériel, atteinte à l'intégrité physique ou morale. Cette responsabilité est dite « **contractuelle** » si le tiers est lié à l'association par un contrat, et « **délictuelle** » dans le cas contraire.

REMARQUE : La distinction entre ces deux types de responsabilité n'est pas toujours facile à faire ; elle a, par ailleurs, tendance à s'effacer au niveau de la jurisprudence. En effet, les clauses d'exonération ou de limitation de responsabilité (propres au cadre contractuel) étant de plus en plus souvent considérées comme nulles et sans effet, la distinction entre ces deux types de responsabilité n'a plus vraiment de conséquences au niveau juridique.

• La responsabilité civile délictuelle

L'association doit répondre des dommages causés à autrui :

- de son propre fait, c'est-à-dire, par les organes de l'association. Aucun texte ne définissant la notion d'organe, il est admis que les organes d'une personne morale* sont les personnes qui la représentent vis-à-vis des tiers.

* Par le fait d'autrui, c'est-à-dire, par les personnes dont elle doit répondre ou par ses préposés (tels que ses salariés). Depuis peu, le principe de la responsabilité du fait d'autrui a été élargi à d'autres cas que ceux prévus par la loi, et peut être applicable, par exemple, aux associations sportives ainsi qu'aux établissements médico-sociaux et médico-éducatifs pour les dommages causés par les personnes dont ces établissements ont la garde.

Par le fait des choses que l'association a sous sa garde. Le gardien de la chose ne peut être exonéré de sa responsabilité qu'en cas de force majeure, ou s'il peut prouver une faute de la victime. L'indemnisation des accidents de la circulation est régie par un texte spécifique (*Loi du 5 juillet 1985*).

L'association sera alors tenue de réparer le dommage si les trois conditions suivantes sont réunies : la faute de l'association, l'existence d'un dommage et le lien de cause à effet entre la faute de l'association et le préjudice subi par la victime.

Exemples :

Un spectateur assistant à une manifestation associative est blessé.

- La responsabilité de l'association sera mise en jeu s'il est prouvé qu'il y a eu une défaillance dans l'organisation ou un non respect des règles de sécurité. Si ce même spectateur s'est placé à un endroit clairement signalé comme dangereux, sa faute dégage la responsabilité de l'association.

Une association organise des soirées provoquant des nuisances sonores dans le voisinage.

- Sa responsabilité civile sera engagée car les trois conditions requises sont réunies : la faute de l'association, l'existence d'un préjudice, et le lien de cause à effet entre la faute et le préjudice.

• La responsabilité civile contractuelle

L'association a l'obligation de réparer les dommages qu'elle peut causer à ses cocontractants en raison de l'inexécution ou de l'exécution tardive (totale ou partielle) de ses obligations liées à un contrat ; sauf si l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. Le contrat en question ne désigne pas nécessairement un document écrit et signé par les parties (un simple accord tacite constitue également un contrat).

Envers les adhérents

Les statuts constituent le contrat liant les membres et l'association, et celle-ci est tenue d'en respecter les dispositions. Ainsi, si elle ne fournit pas à certains de ses membres les avantages ou les prestations prévus dans ses statuts et que cela leur cause un préjudice, sa responsabilité sera engagée. De plus, l'association est soumise à une obligation complémentaire de sécurité ; elle est responsable des dommages corporels subi par un adhérent alors qu'elle devait assurer sa sécurité (seule une faute de la victime peut limiter la responsabilité de l'association). Dans certain cas, cette obligation de sécurité (qui est une obligation de moyens) est assimilée à une obligation de résultat, ce qui est le cas, notamment, pour les associations sportives organisant des activités à haut risque.

Et envers les tiers

Une association est responsable de ses engagements financiers par rapport aux tiers. En effet, elle doit payer son loyer, ses fournisseurs, ses salariés, ses cotisations sociales, ses taxes fiscales, etc. Cependant, elle n'est responsable que dans la limite de ses moyens, cela signifie que si elle ne peut pas assumer ses obligations financières, la responsabilité personnelle des dirigeants peut être engagée.

Exemples :

Une association organise des randonnées. Un enfant, confié à la garde des organisateurs, est grièvement blessé en tombant d'un pont.

- La responsabilité de l'association sera engagée (en vertu de son obligation de sécurité) s'il est prouvé une faute d'imprudence ou de négligence de sa part.

Un groupe réalise une sortie en montagne contre l'avis d'un animateur de l'association qui juge les conditions trop mauvaises.

- Si un accident survient au cours de la randonnée, la faute du groupe exonère l'association de sa responsabilité.

Une association peut-elle limiter sa responsabilité civile ?

Les associations cherchent souvent à limiter leur responsabilité en insérant des clauses limitatives ou exonératoires dans leurs statuts ou leur règlement intérieur. En fait, selon une jurisprudence constante, ces clauses sont généralement considérées comme nulles et sans effet, notamment en ce qui concerne l'obligation de vigilance et de sécurité.

Exemples :

Ainsi, les affiches stipulant que « l'association n'est pas responsable des vols » ne décharge en rien l'association de sa responsabilité. En revanche, la jurisprudence considère que chacun doit faire preuve d'un minimum de bon sens, notamment en ce qui concerne les objets de valeur...

La responsabilité personnelle des dirigeants peut être engagée s'ils ont commis une faute personnelle, une faute indépendante de leurs fonctions ou de l'exécution du contrat. Cependant, le fait qu'aucun texte ne définisse précisément les pouvoirs attribués aux dirigeants rend parfois cette forme de responsabilité difficile à apprécier.

• **La responsabilité civile des dirigeants d'association**

La question de la responsabilité financière des dirigeants se pose particulièrement en ce qui concerne les membres du bureau, et en particulier, le président. Leur responsabilité peut effectivement être mise en cause en cas de « faillite » de l'association et de faute réellement grave de leur part. Leur responsabilité peut également être engagée s'ils n'ont pas respecté le principe d'information et de transparence. En effet, les dirigeants ont l'obligation d'informer le conseil d'administration, l'assemblée générale et les services administratifs compétents, en cas de difficultés financières ou d'erreurs de gestion.

Les tribunaux disposent d'un grand pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le degré de gravité de la faute d'une part, et les sanctions d'autre part (remboursement de tout ou d'une partie des dettes de l'association, faillite personnelle, interdiction de gérer ou de diriger une entreprise pendant un temps donné, etc.)

• **La responsabilité civile des membres**

La responsabilité civile des membres peut parfaitement être engagée :

- Vis-à-vis de l'association : les membres sont tenus de respecter les obligations définies dans le contrat d'association, sous peine de déclencher les sanctions prévues dans les statuts ou le règlement intérieur.
- Vis-à-vis d'un tiers : si un membre commet une faute vis-à-vis d'un tiers il en sera tenu personnellement responsable, sans que cela n'engage la responsabilité de l'association.
- Si un membre refuse de payer sa cotisation annuelle, il pourra être sanctionné par une exclusion de l'association, si les statuts le prévoient.
- Au cours des activités de l'association, un membre cause volontairement un préjudice à un tiers : c'est la responsabilité civile de l'adhérent envers le tiers qui est en cause. Comme il ne s'agit pas d'un dirigeant, l'association n'est pas impliquée.
- Un membre conduit un véhicule appartenant à l'association en état d'ébriété et le véhicule est détruit au cours d'un accident : la responsabilité civile du membre est mise en jeu vis-à-vis de l'association à cause de la destruction du véhicule. Sa responsabilité pénale est également mise en jeu pour conduite en état d'ivresse.

- **Assurance, « mieux vaut prévenir que guérir »**

Bien sûr, les assurances ne sont pas obligatoires (sauf exceptions) et ne sont pas gratuites non plus... Mais passer outre peut coûter bien plus cher à l'association.

- **Démarche**

Première étape

Recenser tous les risques encourus par toutes les personnes (salariés, bénévoles, dirigeants, membres, tiers, etc.) et tous les biens (locaux, matériel, véhicules, etc.) dans toutes les circonstances (activités régulières, activités occasionnelles, activités exceptionnelles) et pour tous les dommages (vol, destruction, détérioration, dommages corporels, etc.)

Deuxième étape

Mettre en place toutes les mesures de prévention à la portée de l'association pour limiter les risques. Vérifier les fermetures de portes et de fenêtres, l'état des installations électriques et sanitaires, etc.

Troisième étape

Consulter les professionnels de l'assurance pour mettre en place un plan de protection adéquat en fonction du cahier des charges de l'association. L'assureur donnera un questionnaire très complet qu'il faudra remplir avec beaucoup d'attention : surface des locaux, nature des différentes activités, nombre d'adhérents, de bénévoles, de salariés, etc.

! Attention aux fausses déclarations pouvant entraîner l'annulation du contrat (si mauvaise foi de la part de l'association) ou une moins bonne couverture du sinistre (si erreur de bonne foi de la part de l'association).

REMARQUE : Ne pas hésiter à faire établir un devis auprès de différentes compagnies pour comparer prix, avantages et inconvénients ; demander un exemplaire du projet de contrat (annexes comprises) ou une plaquette d'information décrivant très précisément les clauses du contrat. Il faut savoir que le montant des primes d'assurances dépend avant tout de la nature des activités de l'association (plus ou moins porteuses de risques) et du nombre de personnes susceptibles de générer des risques.

Quatrième étape

Bien étudier le contrat avant de signer : deux types de contrat peuvent être proposés à l'association : des contrats multirisques couvrant l'ensemble des risques en un seul contrat et des contrats spécifiques à chaque type de risque.

- Les contrats multirisques sont particulièrement bien adaptés aux petites associations ne pratiquant pas d'activités à haut risque.

- Les contrats spécifiques sont plus lourds à gérer mais permettent de mieux couvrir des risques importants dans un domaine précis.

En général, le contrat présente d'abord les conditions générales et habituelles proposées par la compagnie d'assurance, puis les conditions particulières relatives au contrat de l'association. Il faut faire particulièrement attention aux plafonds de garantie, aux éventuelles franchises et aux clauses d'exclusion (souvent situées en fin de contrat).

Et ensuite

Suivre l'évolution des besoins de l'association et adapter sa protection en conséquence. Ne pas oublier que toute manifestation sortant de l'activité régulière de l'association nécessite une couverture spécifique. En général, un contrat d'assurance est signé pour une durée d'un an, avec tacite reconduction. Vérifier la durée du préavis de résiliation qui, normalement, ne devrait pas excéder deux mois. La résiliation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

• La police responsabilité civile professionnelle de l'association

Cette police d'assurance couvre la responsabilité civile de l'association vis-à-vis des tiers. Répétons-le : il faut bien recenser toutes les activités de l'association car seules celles qui sont clairement mentionnées dans le contrat sont garanties. Et notamment :

- les dommages causés aux personnes n'ayant aucun lien juridique avec l'association (responsabilité délictuelle)
- les dommages causés aux personnes avec lesquelles l'association est en contrat (responsabilité contractuelle)
- les dommages causés aux dirigeants et aux adhérents de l'association s'ils sont considérés comme des tiers dans la police d'assurance, et si la faute ayant provoqué le dommage est imputable à l'association

Par ailleurs, les polices responsabilité civile incluent également une garantie juridique couvrant les frais liés à la défense des assurés devant les tribunaux. Cette garantie peut également être souscrite par le biais d'un contrat spécifique si elle n'apparaît pas dans le contrat multirisque.

• La police responsabilité civile des dirigeants

Elle est souscrite par l'association pour couvrir la responsabilité civile des dirigeants vis-à-vis des tiers. Sont considérés comme dirigeants : le président du conseil d'administration, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, ainsi que toute personne physique exerçant des fonctions (salarisées ou non) au sein de l'association et qui pourrait voir sa responsabilité engagée en tant que dirigeant de fait. Les clauses d'exclusion concernent généralement les fautes intentionnelles commises par les dirigeants avec l'intention de nuire.

REMARQUE : La responsabilité financière des dirigeants pour faute de gestion est quasiment toujours exclue des contrats d'assurance responsabilité civile des associations. Mais il existe des contrats spécifiques couvrant les frais d'assistance juridique, ainsi qu'une garantie (forfaitaire) couvrant les dommages financiers. Se renseigner auprès de son assureur.

• Les associations sportives et l'assurance

Les associations sportives ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile et d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire une garantie individuelle « accidents corporels » qu'elle doit également mettre à leur disposition. Les adhérents ne sont cependant pas obligés d'y souscrire. Toute association voulant être affiliée à une fédération doit souscrire à une assurance responsabilité civile incluant une garantie « accidents corporels ».

- ! Attention à bien vérifier le montant des indemnités prévues par la garantie de la fédération s'il est peu élevé, l'association doit en informer les adhérents (et les bénévoles) et leur donner la possibilité de souscrire d'autres garanties.

• Accidents du travail : quelle couverture pour les bénévoles ?

Si la couverture des salariés de l'association ne pose aucun problème (ils sont couverts par la législation sur les accidents du travail), celles des bénévoles (dirigeants compris) est plus problématique. En effet, ils sont couverts par l'assurance de l'association pour les dommages qu'ils pourraient causer à autrui, mais ils ne sont que partiellement couverts pour les préjudices qu'ils pourraient eux mêmes subir dans le cadre de l'activité de l'association. En cas d'accident, ils risquent de ne pas bénéficier d'une prise en charge totale des conséquences de l'accident (frais médicaux, de rééducation, etc.).

Pour y remédier, l'association peut souscrire ou inciter ses bénévoles à souscrire une assurance supplémentaire : la garantie individuelle « accidents corporels ». Certains organismes proposent des garanties et des tarifs parfaitement étudiés pour les associations ; c'est le cas notamment de la Fondation du bénévolat (01.53.70.66.36) et de la Fédération nationale du bénévolat associatif (03.89.43.36.66).

Par ailleurs, les bénévoles œuvrant dans des organismes d'intérêt général peuvent bénéficier de la législation sur les accidents du travail (à l'exception des indemnités journalières bien entendu) si l'association verse des cotisations volontaires « accidents du travail » à l'URSSAF. La demande est à effectuer auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (ou de la caisse de mutualité sociale agricole) dont dépend l'association. Les cotisations sont à verser tous les trimestres.

• Assurer les locaux et le matériel

Propriétaire ou locataire, l'association doit souscrire une assurance pour les locaux qu'elle occupe aussi bien à titre onéreux qu'à titre gratuit. Cette assurance multirisques est destinée à couvrir les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de bris de vitres, de vol avec effraction, de vandalisme, d'attentat et de dégâts provoqués par des événements naturels (foudre, tempête, grêle, neige, etc.)

De plus, si l'association est propriétaire, elle doit également garantir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'immeuble. Si elle n'est que locataire ou occupante à titre gratuit, elle doit assurer sa responsabilité vis à vis des voisins et du propriétaire des locaux par le biais d'une clause de « renonciation à recours » dans le contrat de bail. Si cette clause ne figure pas dans le bail, il faut absolument souscrire une garantie correspondante auprès de votre assureur.

REMARQUE : Là encore, il faut bien vérifier les clauses d'exclusion et l'étendue de la couverture. Il faut faire un inventaire des biens mobiliers de l'association en prenant en compte le fait que le matériel perd vite de sa valeur (surtout le matériel informatique). Puis évaluer les montants à garantir pour calculer la prime d'assurance le plus précisément possible.

• Assurer les transports individuels et collectifs

Qu'il s'agisse de déplacements réguliers ou occasionnels, de transport individuel ou collectif, les associations doivent envisager tous les cas de figure et s'assurer en conséquence. En dehors de l'assurance responsabilité civile obligatoire pour tous les véhicules à moteur, il est possible de souscrire des garanties facultatives pour le véhicule (incendie, dommages tous accidents ou collision, vol, bris de glace) et les conducteurs (garantie individuelle conducteurs). Pour les véhicules loués ou prêtés, il faut se renseigner sur les garanties souscrites par le propriétaire et (éventuellement) demander les extensions de garanties nécessaires.

Véhicules personnes et usage professionnel

Les salariés et les bénévoles qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de l'association doivent impérativement le déclarer à leur assureur. L'usage « promenade - trajet » ne suffit pas, il faut souscrire

une garantie complémentaire, usage « affaires » ou « professionnel », dont l'association peut prendre en charge la surprime (sous forme de remboursement de frais). Mais l'association peut aussi faire insérer dans sa police responsabilité civile une clause couvrant sa responsabilité d'employeur du fait des véhicules ne lui appartenant pas ; en cas d'accident, cette garantie se substituera alors à l'assurance personnelle du conducteur.

REMARQUE : Les deux solutions sont à étudier en fonction de leur coût respectif.

Transports collectifs

! Attention à la réglementation en matière de transports de groupe.

Si l'association utilise des véhicules personnels, il faut veiller à ce que les conditions du contrat d'assurance soient respectées, notamment en ce qui concerne le nombre de passagers maximum par voiture.

Si l'association utilise un véhicule de transport en commun loué ou prêté, elle doit s'assurer que les conducteurs possèdent bien le type de permis de conduire requis : au-delà de neuf places ou neuf passagers (conducteur compris) il faut un permis D (les enfants comptent pour une demi personne si leur nombre ne dépasse pas dix).

Il faut également s'assurer que les conducteurs sont suffisamment nombreux en fonction de la durée du trajet, et que le véhicule est bien conforme aux normes de sécurité (visite technique obligatoire).

L'assureur pourra préciser l'ensemble des conditions prévues par le Code de la route. Mais dans tous les cas, il faut vérifier que l'association est réellement couvert pour organiser ce genre de déplacement.

En savoir plus : La fédération française des sociétés d'assurance dispose d'un centre de documentation et d'information qui peut répondre à toutes les demandes, www.ffsa.fr/sites/jcms/fp_7202/l-assurance-pratique

• Rien à déclarer ?

La déclaration d'un sinistre doit respecter quelques règles qu'il est bon de connaître pour que l'affaire soit correctement et rapidement réglée.

• Dans quels délais ?

Le délai de rigueur est de cinq jours après la découverte du sinistre. Il existe bien entendu quelques exceptions à la règle : s'il s'agit d'un vol, le délai de rigueur est de 24 heures après le dépôt de plainte (au commissariat de police), et s'il s'agit d'une catastrophe naturelle, les délais peuvent être allongés en fonction de l'ampleur du sinistre.

• Comment rédiger la déclaration ?

- Il faut alors rédiger (à la main) une déclaration circonstanciée, c'est-à-dire un résumé clair et précis de ce qui s'est passé.
- Ne pas oublier d'indiquer le numéro de la police d'assurance, la date et le lieu du sinistre, et tous les éléments qui seront jugés nécessaires, en évitant le style « épopée » ou « larmoyant ».
- Si certaines personnes sont mises en cause, il faudra penser à préciser s'il s'agit de tiers ou non.
- S'il s'agit d'un vol, il faudra joindre à la déclaration que préalablement faite auprès de la police (copie de la plainte), la liste des objets volés et les factures correspondantes (à titre de justificatifs).

- Enfin, il faut avoir que certaines compagnies d'assurance fournissent des formulaires types de déclaration pour les sinistres les plus courants.

- **Et ensuite ?**

Pour les sinistres dont le montant est inférieur à 6 000 €, l'agent d'assurances se chargera lui-même de rembourser directement l'association : les délais sont donc généralement très courts.

En revanche, lorsque le montant est supérieur à 6 000 €, l'agent doit passer par la compagnie d'assurances, ce qui peut parfois allonger les délais de remboursement : mais en règle générale, les compagnies d'assurances font tout de même le maximum pour satisfaire leurs clients dans les délais les plus courts. Bien entendu, s'il subsiste un litige ou un doute sur le dossier, l'agent ou la compagnie d'assurance peut exiger un complément d'enquête pour mettre les choses au clair. Dans tous les cas, il ne faut pas commencer les réparations avant le passage de l'expert ou sans l'accord de l'agent d'assurances (sauf cas d'extrême urgence).

Risques	Assurances
RESPONSABILITES	
<p>Un accident peut se produire au cours d'activités organisées par l'association.</p> <p>Un tribunal est susceptible de retenir la responsabilité de l'association ou de l'un de ses membres si la victime prouve une faute, une négligence ou une imprudence de la part des organisateurs ou de membres de l'association.</p>	<p>Garantie de responsabilité civile de l'association (contrat multirisque de l'association ou contrat séparé).</p> <p>Faire garantir la responsabilité des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'association qui a souscrit le contrat, considérée comme personne morale ; - ses dirigeants ; - ses membres, dans le cadre des activités de l'association ; - pendant leur service, ses préposés ou salariés ; - tous les auxiliaires à un titre quelconque (aides bénévoles) ; - les mineurs dont l'association a la surveillance (sorties organisées, garde d'enfants) ; <p>Vérifier que le contrat considère toutes ces personnes comme tiers entre elles. À défaut, la responsabilité d'un adhérent vis-à-vis d'un autre ne serait pas garantie.</p> <p>Recenser les activités habituelles et voir si elles sont garanties.</p> <p>Déclarer, au préalable à l'assureur les manifestations exceptionnelles ou occasionnelles.</p> <p>Ne pas oublier la garantie des intoxications alimentaires.</p> <p>Contrôler les montants de garantie.</p>
<p>Un permanent appointé victime d'un accident de travail reçoit une indemnité de la Sécurité sociale. Mais, en cas de faute inexcusable de l'employeur (ou d'un dirigeant), ou de faute intentionnelle d'un salarié, ou bien encore à la suite de certains accidents de la circulation, l'employeur doit rembourser à la Sécurité sociale ou à la victime le complément d'indemnité.</p>	<p>Vérifier que le contrat couvre l'association contre ces recours complémentaires.</p>
<p>Un bénévole est victime d'un accident.</p> <p>1. Le bénévole, permanent ou occasionnel, ne bénéficie pas de la législation sur les accidents de travail* : les juges considèrent en général, que l'association doit l'indemniser.</p> <p>2. Il bénéficie de la loi sur les accidents du travail* : situation identique à celle du permanent appointé.</p> <p>* En cas de doute, se renseigner auprès de l'organisme de sécurité sociale dont l'association dépend.</p>	<p>L'assurance de responsabilité civile de l'association doit couvrir la responsabilité de cette dernière envers les bénévoles.</p> <p>Vérifier que la garantie est bien accordée pour une aide bénévole régulière ou occasionnelle.</p> <p>Il est possible de souscrire une assurance individuelle contre les accidents qui prévoit des indemnités forfaitaires (capital en cas d'invalidité ou de décès, arrêt de travail, remboursement des frais de soins). L'assurance multirisque des associations inclut souvent cette garantie.</p>

L'association possède un ou plusieurs véhicules automobiles.	Assurance obligatoire : responsabilité civil auto. Assurances facultatives : incendie, dommages tous accidents ou collision, vol, bris de glaces, etc. Garantie pour le conducteur (individuelle).
L'association peut aussi être responsable du fait des locaux qu'elle occupe, en cas d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux. À l'égard du propriétaire, même si elle occupe les lieux à titre gratuit. Le propriétaire et son assureur ont consenti un abandon de recours. Il n'existe pas d'abandon de recours. Occupation régulière. Utilisation occasionnelle.	Demander que le contact comporte une clause de renonciation à recours contre les dirigeants, bénévoles, membres, autres organismes utilisateurs susceptibles de porter la responsabilité de l'incendie... Il est inutile de garantir cette responsabilité. Assurance multirisque (incendie, explosion, dégât des eaux...) Extension de garantie de l'assurance de responsabilité civile.
On recherche la responsabilité de l'association devant un tribunal, par exemple à la suite d'un accident.	Garantie protection juridique.
LES BIENS	
Les bâtiments et leur contenu sont exposés aux risques suivants : incendie, dégât des eaux, explosion, acte de terrorisme, catastrophe naturelle, tempête, vol et vandalisme.	Assurance multirisque et extensions de garantie. Vol : respecter les mesures de prévention décrites dans le contrat d'assurance. Si l'association détient du matériel de valeur (magnéto, micro-informatique, etc.) vérifier le montant capital mobilier. Il est possible de souscrire une assurance tous risques pour certains matériels coûteux.
On vous prête du matériel pour une activité.	Vérifier que l'assurance ne l'exclut pas. À défaut, demander une extension de garantie pour les objets confiés. Voir aussi le montant de garantie.
L'association organise une exposition.	Consulter l'assureur. Il faudra peut-être une assurance spéciale.